



## COMMUNE de MANZIAT (Ain)

### PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 23 AVRIL 2024 - 20H00

**Date de la convocation :** 17 avril 2024

**Nombre de membres en exercice :** 18

**Présents:** APPERT Annie, BENOIT Monique, BERNARD Stéphanie, BERRY Florence, BOURGEOIS Josette, CATHERIN Christian, FAYARD Estelle, FEYEUX Muriel, LARDET Denis, RATTON Didier, REVEL Grégory, VOISIN Luc.

**Absents excusés:** CATHERIN Michel, CATHERIN Denis, CHAMBARD Nathalie, CHARVET Corinne, GIBOT Alain, COULON Arnaud

**Pouvoirs :** CATHERIN Michel a donné pouvoir à CATHERIN Christian, CATHERIN Denis a donné pouvoir à LARDET Denis, CHARVET Corinne a donné pouvoir à BENOIT Monique, CHAMBARD Nathalie a donné pouvoir à BERNARD Stéphanie

**Président de séance :** LARDET Denis.

**Secrétaire de séance :** REVEL Grégory

✂ **Procès-verbal de la séance du 26 mars 2024 :** le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de cette séance à mains levées et à l'unanimité.

#### REGIME DES AMORTISSEMENTS ET FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le maire explique au conseil que suite au passage du budget communal à la nomenclature M 57 ainsi qu'au vote du budget le 26 mars 2024, ce dernier doit se prononcer sur :

- L'adoption du règlement budgétaire et financier qui a été présenté aux conseillers,
- D'approuver la méthode d'amortissement prorata temporis pour les opérations visées au règlement budgétaire et financier
- De déroger à l'amortissement prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 1 000.00 €
- D'autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la nomenclature M 57

Vu la délibération en date du 26 mars 2024 approuvant le budget communal.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Adopte le règlement budgétaire et financier tel que présenté au conseil
- Approuve la méthode d'amortissement prorata temporis pour les opérations visées au règlement budgétaire et financier
- Approuve la dérogation à l'amortissement prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 1 000.00 €
- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section
- Autorise M. le maire à prendre tout acte nécessaire à l'application des présentes

#### RESSOURCES HUMAINES – HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES – CREATION DE POSTE

M. le maire rappelle au conseil que par délibération en date du 26 juillet 2017, ce dernier s'est prononcé sur le régime d'application des heures supplémentaires et/ou complémentaires des agents territoriaux. La trésorerie, suite à une jurisprudence récente, souhaite que des précisions soient apportées sur les fonctions des agents territoriaux bénéficiaires des heures complémentaire et/ou supplémentaires.

M. le maire propose au conseil d'autoriser les agents sous contrat à temps complet, partiel ou non complet à percevoir des indemnités horaires pour des heures supplémentaires et/ou complémentaires, lorsque ces heures seront effectuées sur demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE	FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	FONCTION
C	Administrative	.Adjoint administratif .Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe .Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	. Accueil / état civil / urbanisme
	Technique	Adjoint technique Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	. Agent polyvalent . Agent d'entretien
	Police	Brigadier chef Brigadier chef principal	. Policier municipal
	Social	Agent spécialisé des écoles maternelles Agent spécialisé des école maternelles 2 <sup>ème</sup> classe	. Agent des écoles
B	Administratif	Rédacteur Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	. Direction générale des services

Le nombre d'heures supplémentaire réalisées par chaque agent ne pourra excéder :

- 25 heures par mois pour un agent à temps complet
- Un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (ex : pour un agent à 80% : 25 h x 80% = 20 h maximum)

Le nombre d'heures complémentaires réalisées par chaque agent ne pourra conduire au dépassement des 35 heures, au-delà elles relèveront du régime des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires et/ou complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte la mise en place du régime des heures supplémentaires et/ou complémentaires

M. le maire explique que lors de la séance du 31 mai 2017, le conseil a bien validé le recrutement d'un agent au poste de direction générale des services, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, mais qu'aucune délibération n'a été matérialisée en ce sens.

Or, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois.

Il convient donc de régulariser cette erreur et de créer le poste de direction générale des services pour un temps complet de 35 h 00 rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2017 date de recrutement de l'agent titulaire de cette fonction.

Ce poste pourra être exercé par tout agent titulaire ou contractuel relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou attachés territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaire au vu de l'application de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité crée rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le poste de direction générale des services tel que défini ci-dessus.

## **GARANTIE EMPRUNTS DEMEURES RHONE ALPES**

M. le maire expose que la société Demeures Rhone Alpes se propose d'acquérir 8 logements au lotissement des Garines pour 644 m<sup>2</sup>.

La SEMCODA souhaite financer cette acquisition avec l'aide de financements sociaux :

- 5 logements locatifs financés avec un prêt PLUS (le financement PLUS correspond aux logements locatifs sociaux de base, avec des loyers plafonnés et destinés à des personnes répondant à des conditions de ressources)
- 3 logements locatifs financés avec un prêt PLAI ( le financement PLAI correspond aux logements locatifs très sociaux avec des loyers et des niveaux de ressources inférieurs à ceux du PLUS)

Les montants indicatifs des prêts pour cette opération sont :

### **Prêt PLUS :**

- Prêt construction / durée de 40 ans = 543 500 € (à priori, taux du livret A + 0,60)
- Prêt foncier / durée de 80 ans = 181 800 € (taux à préciser ultérieurement)

### **Prêt PLAI :**

- Prêt construction / durée de 40 ans = 248 800 € (à priori, taux du livret A - 0,40)
- Prêt foncier / durée de 80 ans = 93 700 € (taux à préciser ultérieurement)

Afin de poursuivre leurs démarches, la SEMCODA souhaiterait avoir un accord de principe du conseil municipal pour une garantie d'emprunt à hauteur de 80%, les 20% restant devant être garantis par le conseil départemental de l'Ain.

Cette délibération n'est qu'un accord de principe, les offres de prêts n'étant pas encore émises (normalement début 2025). Le conseil sera alors sollicité afin de donner ou non son accord sur les garanties d'emprunt selon les conditions qui seront proposées.

A noter que cette garantie d'emprunt concernent des logements sociaux et ne rentre pas dans le calcul du ratio d'endettement de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un accord de principe à la garantie d'emprunt telle que définie ci-dessus, sous réserve d'une délibération ultérieure lors de l'émission des offres définitives.

## **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

M. le maire rappelle au conseil que certaines associations peuvent bénéficier d'une subvention comme il a été expliqué lors de la commission Vie Scolaire – Associations – Bibliothèque et d'un précédent conseil. A cet effet, lors du vote du budget principal communal le 26 mars 2024, une somme a été provisionnée en vue de l'attribution de ces subventions. Par ailleurs à titre exceptionnel, une demande de subvention a été demandée par l'association Mémoires de l'Ain qui prépare une exposition intitulée les « gendarmes résistants dans l'Ain, le choix de l'impossible », qui se déroulera du mois d'octobre 2024 au mois de mars 2025. Lors de la préparation du 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'envol du Maréchal De Lattre, cette association avait apportée à la commune une grande aide, notamment par le prêt gracieux de divers objets de l'époque. M. le maire propose donc d'allouer à cette association une subvention d'un montant de 300.00 € à titre exceptionnel.

Dans la continuité de cette démarche, à titre exceptionnel également, M. le Maire propose la somme de 300.00 € pour les deux sociétés de musique l'Union Musicale et la Jeanne d'Arc qui ont participé activement et en nombre à cette cérémonie du 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'envol du Maréchal De Lattre. M. le maire présente aux conseillers municipaux, la proposition de répartition des subventions aux associations telle qu'elle suit et demande au conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces subventions et l'autoriser à procéder à leur versement.

NOM ASSOCIATION	MONTANT
UNION MUSICALE	4 437.68 €
JEANNE D'ARC	2 780.48 €
FOOTBALL CLUB DE MANZIAT	1 314.24 €
TENNIS CLUB DE MANZIAT	230.88 €
RESTAURANT SCOLAIRE	10 353.42 €
SOU DES ECOLES	831.25 €
APEL	261.12 €
MEMOIRE DE L'AIN	300.00 €

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire M57

Vu la délibération du 26 mars 2024 portant vote du budget principal communal 2024

Considérant que le tableau de répartition des subventions aux associations s'établit ainsi qu'il précède

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à mains levées et à l'unanimité, valide la répartition des subventions telles qu'elles apparaissent sur le tableau ci-dessus, et autorise M. le maire à procéder à leur versement dans la limite des crédits budgétaires.

**SIEA - INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) Recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).**

M. le maire explique expose au conseil que le 07 juillet 2023 le bureau syndical du SIEA a instituer un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur. Le 16 février 2024, le SIEA a modifié ce groupement de commandes en ce qui concerne la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées. M. le maire demande au conseil son approbation pour adhérer audit groupement de commandes.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L1414-3,

Vu le code de l'énergie,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L113-11 à L113-15 et R113-6,

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023

- instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes présentée au conseil ;

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que, le SIEA souhaite mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) et plus généralement de toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE, en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes,

Considérant l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que, la commune souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur ;
- **Approuve** les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes.
- **S'engage** à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.
- S'engage à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget municipal et donne mandat à M. le Maire pour régler les sommes dues.
- Autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes

**SIEA - INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) Recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).**

**Vu** la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

**Vu** la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

**Vu** la délibération n°DE202403043 du Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative à la mise en œuvre de fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours aux fonds de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

**Vu** l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** l'impact du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui représente près de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 2017), dont 16 % causées par les voitures.

**Considérant** la stratégie nationale bas-carbone mise en œuvre pour répondre à cette situation, qui fixe notamment des orientations pour atteindre les objectifs de la loi d'Orientation des Mobilités :

- De fin de vente des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035,
- D'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

**Considérant** que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

**Considérant** les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Considérant** le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

**Considérant** la constitution d'un groupement de commandes ayant pour coordonnateur le SIEA, lors de son Bureau Syndical du 07 juillet 2023, afin d'accompagner les membres et notamment les communes de l'Ain dans le déploiement de ces infrastructures nouvelles et de les aider à répondre aux obligations réglementaires,

**Considérant** la proposition du SIEA de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

**Considérant** en effet que, le recours au fonds de concours a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n° 19LY01487, de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours qui dispose que :

*« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».*

**Considérant** par conséquent que, des fonds de concours, peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (dont le SIEA) et ses communes membres pour *« la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ».*

**Considérant** que, dans ce cadre, les communes membres du groupement de commandes, afin d'installer une IRVE dont l'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie et la réduction de gaz à effet de serre, pourront solliciter le versement d'une subvention d'équipement (fonds de concours) auprès du SIEA, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

Quel que soit le type de borne installée, cette subvention est basée sur le financement de l'équivalent de la somme du montant total de fourniture, installation, raccordement et signalétique d'une IRVE semi-rapide au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre du groupement de commandes et du montant de son branchement simple au réseau de distribution d'électricité. Cette somme étant limitée à 30 000 € HT pour le calcul de cette subvention étant rappelé que *« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».*

**Considérant** ainsi que la subvention proposée par le SIEA pour chaque commune du département de l'Ain membre du groupement de commandes pour l'installation d'une première IRVE sur son territoire est de :

$$S = 0,75 \times \text{coût total HT de l'IRVE (raccordement compris)}$$

avec  $S \leq 0,75 \times Z$  et  $Z \leq 30\,000 \text{ € HT}$

Z : somme du coût total de fourniture, installation, raccordement et signalétique IRVE d'une borne de recharge dite semi-rapide au bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre du groupement de commandes et du coût du branchement simple au réseau de distribution d'électricité.

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,
- De s'engager à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ces fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,
- **S'engage** à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fond de concours,

**SIEA - COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC : Recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

**Vu** la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Eclairage public* ».

**Vu** la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

**Vu** les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

**Vu** les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

« *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».*



**Considérant** que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

**Considérant**, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA ont en conséquence été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement.

**Considérant** le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

**Considérant** que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

**Considérant** qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

**Considérant** que cela été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

**Considérant**, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en investissement, par le biais du mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

**Considérant** que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « Eclairage public » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

**Considérant** la nécessité, pour ré-ouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à M. le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- **Approuve** l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions

d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.

- **S'engage** à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à M. le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

## Divers

- **camion pompiers** : La commune a fait l'acquisition d'un nouveau camion de pompiers, Renault Trafic de 2016, pour un montant de 12 700.00 €, l'ancien a été vendu pour 5 250.000 €. Divers aménagements ont été réalisés dans le nouveau camion, son coût global est de 10 278.00 €
- **extension du cimetière** : le marché public d'extension du cimetière a été mis en ligne, les réponses sont attendues jusqu'au 02 mai à 17h00. L'ouverture des plis se fera le 6 mai à 14h00 avec la commission bâtiments.
- **Visite A. Tirreau, conseillère régionale (08/04)** : La conseillère régionale est venue sur Manziat accompagnée de sa collaboratrice afin de visiter les différents équipements qui ont fait l'objet d'une subvention régionale.

### Assemblées générales :

- **Agence 01 (27/03)** – Maire + D. Catherin : Il s'agissait de fêter les 10 ans de l'Agence 01, à laquelle la commune adhère. L'agence apporte un soutien important en matière de conseil et assistance technique sur divers domaines de compétences et organise des matinées d'informations à l'attention des élus et services
- **Office de tourisme (28/03)** : N. Chambard + A. Coulon

### **SCOT :**

- Conseil syndical (02/04) : A. Coulon

### Comptes rendus des commissions :

**Commission assainissement environnement** : L. VOISIN fait un point sur les pièges posés pour capturer des frelons. A ce jour pas de frelons capturés

### **Commission communication :**

- Manziat infos : le Manziat Infos sera distribué le week-end du 27/28 avril, accompagné de deux flyers d'associations.
- 8 mai : S. BERNARD donne rendez-vous aux élus disponibles pour la mise en place de la cérémonie du 8 mai.

### **Commission Vie scolaire – associations – bibliothèque :**

- Ccas (11/04) :
  - o le budget a été voté le 11 avril 2024.
  - o Repas des aînés : En l'absence de N. CHAMBARD, M. le maire donne lecture du mot qu'elle a écrit et par lequel elle présente ses remerciements à toutes les personnes qui ont œuvrés pour ce repas qui s'est déroulé dans la bonne humeur : Denis, les membres du CCAS, tous les membres des associations : Les Gaz's à Fond, le Restaurant scolaire, le Tennis et le Patrimoine; Véronique et Jean-Yves et Sylvie LARDET. Les convives étaient satisfaits de leur journée grâce à tous.
- Ecole : l'école publique a fait ses portes ouvertes le 12 avril dernier

**Commission Voirie – Espaces Verts – Fleurissement – Agents techniques :**

- Remise des prix du fleurissement (06/05) – Viriat : La commune a obtenu la 2<sup>ème</sup> place dans la catégorie des communes de 2000 à 5 000 habitants. A noter que B. ORBILLOT a obtenu à titre personnel le 1<sup>er</sup> prix dans la catégorie des « maison fleuries avec jardin ».
- réception des travaux RD1 : les travaux sont terminés.
- travaux Rue des Garines : L'entreprise DE GATA procèdera au reprofilage de la Rue des Garines
- Les agents techniques ont procédé à un grand nettoyage au stade de foot, devant l'école et dans le bourg.
- courrier voirie : un courrier a été adressé à un maraicher afin que ce dernier procède au nettoyage de la voirie communale après le passage de ses engins agricoles.
- Concernant les autres points, M. le maire verra directement avec l'élue en charge de la commission absent au conseil

(Séance levée à 22h30)

Le Maire,

Le Secrétaire,

Les Conseillers,